

PROCES-VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 JUIN 2025 Convocation du 20 JUIN 2025

Ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

- 2025-12 : Adoption du Procès-Verbal du 13 mars 2025
 - 2025-13 : Prestation Rapport Social Unique à façon – Adoption de la convention relative à l'adhésion à la prestation proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne
 - 2025-14 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification n°4
 - 2025-15 : Frais scolarité RPI - Année scolaire 2023- 2024
 - 2025-16 : Frais de scolarité des enfants domiciliés à Bellechaume- Année scolaire 2023-2024
 - 2025-17 : Cantines scolaires Arces et Villecheteive Tarification des repas à compter du 01 septembre 2025
Modification n°4
 - 2025-18 : Tarifs du centre de loisirs à compter du 01 septembre 2025 Modification n°5
 - 2025-19 : Adoption du règlement intérieur du CDL et Restauration à compter du 01 septembre 2025
 - 2025-20 : Choix des zonages d'assainissement pluvial
 - 2025-21 : Centre municipal de santé de Villeneuve l'Archevêque – Cerisiers – Convention de participation financière pour 2025
-
- Questions et informations diverses

.....

L'an deux mil vingt-cinq,
Le 26 Juin à 19 heures 00,

les membres du Conseil Municipal de la commune d'Arces-Dilo se sont réunis, sous la présidence de Madame Annie BAKOUR, Maire, en session ordinaire à la Mairie, salle du CONSEIL MUNICIPAL, sur convocation en date du 20 Juin 2025 et affichée au tableau des affichages le même jour.

Présents : Mesdames BAKOUR Annie (Pouvoir de M. LEFEVRE Ludovic), AUBRIT Sandrine (Pouvoir de Mme BONNO Laurence), BILLET Aurélie, PISSIER Véronique (Pouvoir de M. LANGLOIS Mathieu), et Messieurs LECOURIEUX Stéphane, ROUSSELLE Henri, STOGNIY Sacha.

Absents excusés : Madame BONNO Laurence, Messieurs LANGLOIS Mathieu, LEFEVRE Ludovic.

Absents : Monsieur DELOHEN André.

Secrétaire de séance : Monsieur STOGNIY Sacha.

.....

● Désignation du secrétaire de séance

Le conseil propose de désigner le secrétaire de séance en la personne de : **M. STOGNIY Sacha.**

● **2025-12 : Adoption du Procès-Verbal du 13 Mars 2025**

Madame le Maire rappelle que chacun des conseillers a été destinataire du procès-verbal de la séance précédente.

Elle demande s'il y a des remarques quant à la rédaction de ce procès-verbal.

Madame le Maire passe ensuite au vote du procès-verbal .

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 13 Mars 2025.

2025-13 : Prestation Rapport Social Unique à façon – Adoption de la convention relative à l'adhésion à la prestation proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne

Madame le Maire expose à l'Assemblée que :

Que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour réaliser le Rapport Social Unique pour l'année 2024.

Que la réalisation de ce rapport est une obligation pour toutes les collectivités conformément au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Que la convention proposée permettra à la commune (ou établissement) de respecter cette obligation sans avoir à consacrer le temps imparti à la réalisation de ce bilan.

Que le CDG 89 assurera les missions suivantes :

- Saisine du Rapport Social Unique « agent par agent » ou « consolidé »
- Saisine du Rapport Annuel sur la Santé, Sécurité et Conditions de travail (RASSCT)
- Saisine du rapport « Handitorrial »
- Saisine du rapport « GPEEC »
- Transmission au CDG 89 et à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Que le CDG s'engage à respecter les obligations inhérentes à cette mission notamment, le secret et la discréction professionnels. Les données traitées ne pourront être communiquées et utilisées à d'autres fins que celles prévues réglementairement.

Que le montant annuel de la participation financière est déterminé par le Conseil d'Administration du CDG 89 comme suit :

- Effectif de 1 à 5 agents : montant forfaitaire de 100 euros,
- Effectif à partir de 6 agents : 20 euros par agent saisi.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU la délibération n°2024-09-028 en date du 28 novembre 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne portant tarification de la prestation RSU à façon,

- DECIDE de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne la réalisation du Rapport social Unique pour l'année 2024 de la commune,
- AUTORISE Le Maire à signer la convention et les actes en résultant,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2025-14 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification n°4

Par délibération n°133/2017, le conseil municipal du 21 décembre 2017 a voté la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 01 janvier 2018.

Cette délibération a été mise à jour par une première délibération n°38/2021 du conseil municipal du 24 Juin 2021, puis par une seconde mise à jour par délibération n°57/2022 du conseil municipal du 24 Novembre 2022, enfin par une troisième mise à jour par délibération n°2024/48 du conseil municipal du 13 Décembre 2024.

Considérant que certains **GRADES** ne figurent pas dans cette délibération, il convient de l'actualiser, en intégrant les modifications ayant déjà eu lieu.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les assistants socio-éducatifs et les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les conservateurs du patrimoine), l'arrêté du 14 mai 2018 (pour les bibliothécaires, les conservateurs de bibliothèque, les attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les médecins territoriaux), l'arrêté du 14 février 2019 (pour les ingénieurs en chef), l'arrêté du 8 avril 2019 (pour les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les techniciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les ingénieurs territoriaux), l'arrêté du 2 novembre 2016 (pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les conseillers des activités physiques et sportives, les sage-femmes, les cadres de santé infirmiers, les cadres de santé paramédicaux et les puéricultrices cadres de santé), l'arrêté du 8 mars 2022 (pour les psychologues territoriaux), l'arrêté du 5 juillet 2024 (pour les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2024),

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 Mars 2025,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.),
- De manière facultative, d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de manière de servir (C.I.A.).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et intitulé le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Quant au C.I.A., celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et ayant une ancienneté d'un an dans la collectivité (*Modification n°2 du 24/11/2022*).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - Les attachés (A),
 - Les rédacteurs (B),
 - Les adjoints administratifs (C).
- Pour la filière technique :
 - ✓ **Les Techniciens (B),**
 - ✓ Les adjoints techniques (C),
 - ✓ Les agents de maîtrise (C).
- Pour la filière sociale :
 - ✓ **Les assistants socio-éducatifs (B),**
 - ✓ Les ATSEM(C),
 - ✓ **Les agents sociaux(C).**
- Pour la filière animation :
 - **Les animateur (B),**
 - Les adjoints d'animation (C).

II. **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. **Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Critères	Pour les agents relevant des cadres administratifs	Pour les agents relevant des cadres techniques	Pour les agents relevant des cadres de l'animation	Pour les agents relevant des cadres des ATSEM
Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<ul style="list-style-type: none"> La responsabilité de coordination, de conduite de projet ou d'opération, de suivi des dossiers stratégiques L'ampleur du champ d'action en nombre de missions, en valeur La responsabilité d'encadrement dans la hiérarchie 	<ul style="list-style-type: none"> La responsabilité de coordination, de conduite de projet ou d'opération, L'ampleur du champ d'action en nombre et niveau des missions L'organisation des plannings, des équipes, des acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> La gestion des calendriers, des horaires La gestion des publics sensibles, des acteurs La gestion et la prévention des conflits 	<ul style="list-style-type: none"> La responsabilité de coordination, de conduite de projet ou d'opération, La gestion des publics sensibles, des acteurs La gestion et la prévention des conflits
Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<ul style="list-style-type: none"> Les connaissances professionnelles, les formations suivies, la maîtrise des outils L'autonomie, l'initiative, l'optimisation du poste de travail La diversité et la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, la polyvalence 	<ul style="list-style-type: none"> Les connaissances professionnelles, les formations suivies, les habilitations, la maîtrise des outils et matériels L'autonomie, l'initiative, l'optimisation du poste de travail La diversité des tâches, la polyvalence 	<ul style="list-style-type: none"> Les connaissances professionnelles, les formations suivies L'autonomie, l'initiative, l'optimisation du poste de travail L'influence sur autrui 	<ul style="list-style-type: none"> Les connaissances professionnelles, les formations suivies L'autonomie, l'initiative, l'optimisation du poste de travail L'influence sur autrui
Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> La responsabilité pour la sécurité juridique, financière, le suivi des dossiers Les relations internes et externes, le nombre d'interlocuteurs Les facteurs de perturbation : accueil du public, déplacements, horaires flexibles 	<ul style="list-style-type: none"> La vigilance face aux risques d'accidents, le respect des consignes de sécurité, le respect du matériel Les relations internes et externes, le nombre d'interlocuteurs, la gestion des conflits Les facteurs de perturbation : déplacements, travail physique ou à l'extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> La responsabilité La vigilance face aux risques d'accidents, le respect des consignes de sécurité, le respect du matériel Les relations internes et externes, le nombre d'interlocuteurs, la gestion des conflits 	<ul style="list-style-type: none"> La responsabilité La vigilance face aux risques d'accidents, le respect des consignes de sécurité, le respect du matériel Les relations internes et externes, le nombre d'interlocuteurs, la gestion des conflits

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'I.F.S.E. peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- L'autonomie,
- La variété des tâches,
- La complexité des tâches,
- La connaissance du poste et des procédures.

C. Groupes de fonctions et montants

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 089-218900140-20250918-2025_22-DE

Les groupes de fonctions et montants maximaux annuels sont fixés de la manière suivante :

Filière administrative

Cadre d'emploi des Attachés (catégorie A) <i>(Modification n°3 du 13/12/2024)</i>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction de la collectivité Secrétaire général de mairie,	36 210 €	0 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Adjoint au Secrétaire général de Mairie Responsable de plusieurs services, Direction de pôle	32 130 €	0 €	32 130 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Assistant de direction	25 500 €	0 €	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	0 €	20 400 €
Cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B) <i>(Modification n°1 du 24/06/2021)</i>				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service	17 480 €	0 €	17 480 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	0 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	0 €	14 650 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	10 800 €	0 €	10 800 €

Cadre d'emploi des techniciens (catégorie B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	19 660 €	0 €	19 660 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	18 580 €	0 €	18 580 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	17 500 €	0 €	17 500 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	0 €	10 800 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	0 €	10 800 €

Filière médico-sociale
Cadre d'emploi des Assistants Socio-éducatifs (catégorie B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM exerçant des fonctions d'encadrement	19 480 €	0 €	19 480 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	15 300 €	0 €	15 300 €

Cadre d'emploi des Assistants Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM exerçant des fonctions d'encadrement	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	0 €	10 800 €

Cadre d'emploi des Agents sociaux (catégorie C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM exerçant des fonctions d'encadrement	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	0 €	10 800 €

Filière animation

Cadre d'emploi des Animateurs (catégorie B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	17 480 €	0 €	17 480 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	0 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise,	14 650 €	0 €	14 650 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond Annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	0 €	10 800 €

Les montants de l'I.F.S.E. sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront donc proratisés en fonction du temps de travail.

D. Réexamen du montant

Le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité de versement

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

F. Modalités de maintien ou de suppression

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 089-218900140-20250918-2025_22-DE

1/ L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

2/ L'IFSE est maintenue intégralement (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :

33 % la 1ère année

60 % les 2 années suivantes

4/ L'IFSE ne peut pas être maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

G. Clause de revalorisation

Le montant de l'I.F.S.E. sera revalorisé aux mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du C.I.A. sont fixés comme suit :

Filière administrative

Cadre d'emploi des Attachés (catégorie A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction de la collectivité Secrétaire général de mairie,	6 390 €	0 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Adjoint au Secrétaire général de Mairie Responsable de plusieurs services, Direction de pôle	5 670 €	0 €	5 670 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Assistant de direction	4 500 €	0 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €	0 €	3 600 €
Cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service	2 380 €	0 €	2 380 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €	0 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €	0 €	1 995 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €	0 €	1 200 €

Filière technique

Cadre d'emploi des techniciens (catégorie B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	2 680 €	0 €	2 680 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	2 535 €	0 €	2 535 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	2 385 €	0 €	2 385 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0 €	1 200 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0 €	1 200 €

Filière Médico-sociale

Cadre d'emploi des Assistants Socio-éducatifs (catégorie B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM exerçant des fonctions d'encadrement	3 440 €	0 €	3 440 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	2 700 €	0 €	2 700 €

Cadre d'emploi des Assistants Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM exerçant des fonctions d'encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0 €	1 200 €

Cadre d'emploi des Agents sociaux (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM exerçant des fonctions d'encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0 €	1 200 €

Filière animation

Cadre d'emploi des Animateurs (catégorie B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	2 380 €	0 €	2 380 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €	0 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	0 €	1 995 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un service et exerçant des fonctions d'encadrement	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	0 €	1 200 €

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères afférents à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximum.

Ce pourcentage sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication),
- L'ancienneté dans la collectivité,
- L'assiduité.

Le montant du C.I.A. est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité de versement

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé **annuellement** en décembre de chaque année.

C. Modalités de maintien ou de suppression

1/ Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution pour les absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de longue maladie

2/ Le CIA est maintenu intégralement (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA ne peut pas être maintenu

- congé longue durée

D. Clause de revalorisation

Le montant du C.I.A. sera revalorisé aux mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. Cumul :

Les conditions de cumul sont identiques à celles instaurées pour les agents de l'Etat.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (I.F.T.S.),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 089-218900140-20250918-2025_22-DE

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes...).

V. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnитaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'I.F.S.E. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à La MAJORITE (2 Vote contre de Mme AUBRIT et Pouvoir de Mme BONNO Laurence), DÉCIDE :**

- De modifier l'I.F.S.E. et le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du R.I.F.S.E.E.P. dans le respect des principes définis ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime qui seront imputés au chapitre 012,
- Que la présente délibération entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

2025-15 : Frais scolarité RPI - Année scolaire 2023-2024

Les comptes du regroupement pédagogique d'Arces-Dilo/Villechétive, de l'année scolaire 2023/2024 ont été examinés lors de la réunion de la dernière commission du RPI en date du **14/04/2025**.
Madame PISSIER, 1ère adjointe, présente le détail des comptes.

L'ensemble des frais de fonctionnement s'élève, pour 2023/2024 à la somme de **86 912,38 €**.

Pour le calcul de ces frais de fonctionnement, ne sont pris en compte que les fournitures diverses et les salaires des employés sans tenir compte des frais annexes (chauffage, électricité, eau, entretien des bâtiments, etc...).

La commune d'Arces-Dilo a dépensé la somme de **60 177,19 €** alors que sa participation au prorata du nombre d'élèves aurait dû s'élever à **51 313,21 €**.

La commune de Villechétive a dépensé la somme de **26 735,19 €** alors que sa participation au prorata du nombre d'élèves aurait dû s'élever à **35 599,17 €**.

Il ressort de ces comptes que la commune d'Arces-Dilo doit recevoir une compensation de **8 863,98 €** à la commune de Villechétive.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMTE,**

- Autorise Madame le Maire à recevoir une compensation de la commune de Villechétive d'un montant de **8 863,98 €** à l'ordre de la commune de Villechétive.

2025-16 : Frais de scolarité des enfants domiciliés à Bellechaume- Année scolaire 2023-2024

Madame le Maire informe que les frais de scolarité, pour 1 enfant de Bellechaume fréquentant les écoles du RPI, s'élèvent à **525,03 €** (un élève de l'élémentaire sur l'année scolaire 2023/2024).

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à établir un titre d'un montant de **525,03 €** à l'ordre de la commune de Bellechaume pour le recouvrement de ces frais.

**2025-17 : Cantines scolaires d'Arces-Dilo et Villechétive – Tarification du repas à compter du 01 septembre 2025
– Modification n°4**

Il est rappelé que la commune facturait, depuis la rentrée 2018, le repas aux familles au prix de 3,70 €. Elle avait souhaité, en concertation avec le Maire de Villechétive, **augmenter le prix du repas facturé aux familles de 0,10 € TTC pour compenser la hausse**, à partir de la rentrée 2022, en tenant compte des quotients familiaux.

Aussi, par **délibération n°43-2022 du 15 septembre 2022**, le conseil municipal a approuvé l'augmentation des tarifs de la société API Restauration, ainsi que l'avenant au marché de restauration correspondant et la convention 2022/2023 des repas livrés cuisinés avec la société API Restauration. Le repas livré facturé à la commune passait du prix de 3,06 € TTC au prix de 3,26 € TTC à compter du 01 septembre 2022, soit une augmentation de 0,20 € TTC.

Ensuite, par délibération n°2023-28 du 27 juin 2023, le conseil municipal a approuvé l'augmentation des tarifs de la société API Restauration, ainsi que l'avenant au marché de restauration correspondant et la convention 2023/2024 des repas livrés cuisinés avec la société API Restauration. Le repas livré facturé à la commune passait du prix de 3,26 € TTC au prix de 3,45 € TTC à compter du 01 septembre 2023, soit une augmentation de 0,19 € TTC.

Enfin, par délibération n°2024-27 du 20 juin 2024, le conseil municipal a approuvé l'augmentation des tarifs de la société API Restauration, ainsi que l'avenant au marché de restauration correspondant et la convention 2024/2025 des repas livrés cuisinés avec la société API Restauration. Le repas livré facturé à la commune passait du prix de 3,45 € TTC au prix de 3,55 € TTC à compter du 01 septembre 2024, soit une augmentation de 0,10 € TTC.

La société API restauration actualise le tarif des repas pour la rentrée scolaire 2025, soit pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Le repas livré facturé à la commune passe du prix de 3,55 € TTC au prix de 3,62 € TTC à compter du 01 septembre 2025, soit une augmentation de 0,07 € TTC.

Les tarifs proposés, tenant compte des quotients familiaux, étaient fixés de la manière suivante :

QF	0 à 680	681 à 1000	>1000
Accueil méridien +repas au 01/09/2024	4,00 €	4,10 €	4,20 €

Aussi, en concertation avec le Maire de Villechétive, il est proposé d'**augmenter le prix du repas facturé aux familles de 0,07 € TTC pour compenser cette hausse**, à partir de la rentrée 2025. Les tarifs proposés, tenant compte des quotients familiaux, sont les suivants :

QF	0 à 680	681 à 1000	>1000
Accueil méridien +repas au 01/09/2025	4,07 €	4,17 €	4,27 €

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**,

- Approuve l'augmentation du tarif des repas, telle que proposée ci-dessus, à partir de la rentrée scolaire 2025, soit à partir du 1^{er} septembre 2025, pour les deux cantines scolaires d'Arces-Dilo et de Villechétive,
- Autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer l'avenant au marché de restauration correspondant, ainsi que la convention des repas livrés cuisinés avec la société API Restauration tels que joints en annexe.

2025-18 : Centre de Loisirs – Adoption des Tarifs à compter du 01 septembre 2025 - Modification n°5

Madame le Maire rappelle que par délibération n°34/2022 du 09 juin 2022, le conseil municipal a fixé les tarifs du Centre de loisirs. Ensuite, par délibération n°44/2022 du 15 septembre 2022, le conseil a adopté la modification n°1 des tarifs du centre de Loisirs, à compter du 01 Septembre 2022, puis par délibération n°55/2022 du 24 Novembre 2022, le conseil a adopté la modification n°2 des tarifs du centre de Loisirs, à compter du 01 Décembre 2022, puis par délibération n°2023-30 du 29 juin 2023, le conseil a adopté une nouvelle modification des tarifs du Centre de Loisirs induite par la hausse de la tarification du repas de cantine, à compter du 01 Septembre 2023, puis par délibération n°2024-28 du 20 juin 2024, le conseil a adopté une nouvelle modification des tarifs du centre de Loisirs induite par la hausse de la tarification du repas de cantine, à compter du 01 Septembre 2024, , puis par délibération n°2024-37 du 19 septembre 2024, le conseil a adopté une nouvelle modification des tarifs à la semaine du centre de Loisirs , à compter du 01 Septembre 2024.

Suite à la nouvelle augmentation de la tarification du repas, il convient de fixer les nouveaux tarifs applicables pour le Centre de Loisirs à partir de la rentrée scolaire 2025. Les tarifs proposés sont les suivants :

QF	0 à 680	681 à 1000	>1000
Accueil périscolaire matin ou soir	1,50€	1,70€	2,00€
Accueil méridien +repas	4,07€	4,17€	4,27€
Centre journée	9,20€	11,20€	13,20€
Centre journée Extérieurs RPI	12,37€	14,37€	17,37€
Centre ½ journée Sans repas	4,00€	5,00€	6,00€
Centre ½ journée Avec repas	8,07€	9,17€	10,27€
Centre ½ journée Sans repas Extérieurs RPI	6,00€	7,00€	8,00€
Centre ½ journée Avec repas Extérieurs RPI	10,07€	11,17€	12,27€
Périscolaire à partir du 2 ^{ème} enfant	1,30€	1,50€	1,80€
Accueil méridien +repas à partir du 2 ^{ème} enfant	3,77€	3,87€	3,97€
Centre journée à partir du 2 ^{ème} enfant	8,37€	10,37€	12,37€
Centre à la semaine (5 journées)	41,07€	51,07 €	61,07 €
Centre à la semaine (5 journées) Extérieurs RPI	56,57€	66,57€	81,57€

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Approuve ce qui est énoncé ci-dessus,
- Adopte la modification n°5 des tarifs du Centre de Loisirs,
- Dit que ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2025,
- Autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document utile.

2025-19 : Adoption du Règlement intérieur du Centre de loisirs et de la Restauration scolaire à compter du 01 septembre 2025

Par délibération n°33-2022 du 09 juin 2022, le conseil municipal a adopté le **règlement intérieur du centre de loisirs** qui précise notamment les conditions d'admission, les modalités d'inscription, les horaires d'accueil, les tarifs, les modalités de paiement, les dispositions sanitaires et en cas d'accident, les règles à respecter de la part des enfants. Aussi, la même année, par délibération n°45/2022 du conseil municipal du 15 septembre 2022, l'assemblée a approuvé à l'unanimité la modification n°1 du **règlement de la cantine** à compter du 01 Septembre 2022. A compter du 01 septembre 2024, les deux règlements existants ont été fusionnés, à la demande de la Caisse d'allocations familiales, et ce afin de percevoir les subventions sur le temps méridien.

Aussi, suite à la nouvelle hausse du prix des repas des cantines scolaires, Madame le Maire donne lecture du nouveau règlement intérieur et invite les Conseillers municipaux à délibérer.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- Approuve le Règlement intérieur du **Centre de loisirs et de la Restauration scolaire applicable au 01 Septembre 2025**,
- Autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document utile.

2025-20 : Choix des zonages d'assainissement pluvial

Madame le Maire rappelle le contexte :

En 2021, transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes CCVPO.

La gestion des eaux pluviales est restée une compétence communale.

Etude pour la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement sur toutes les communes de la CCVPO.

Convention avec Arces-Dilo pour la réalisation conjointe de l'étude « assainissement et gestion eaux pluviales » attribuée à l'entreprise « BIOS ».

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer (notamment) la délimitation après enquête publique : « 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Madame le Maire, présente le projet de zonage d'assainissement pluvial réalisé par le **bureau d'études BIOS**.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, 2 zones sont édictées :

- Zone 1 : Compensation des imperméabilisations nouvelles ;
- Zone 2 : Zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et rurales.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

- DECIDE de retenir le zonage proposé par le bureau d'études BIOS et présenté par Madame le Maire et annexé à la présente délibération,

- CHARGE le Maire de faire les démarches nécessaires pour procéder à l'enquête publique,

- AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires.

2025-21 : Centre municipal de santé de Villeneuve l'Archevêque – Cerisiers – Convention de participation financière pour 2025

Par délibérations n°20/2022 du conseil municipal du 05 mai 2022, n°32/2023 du conseil municipal du 29 juin 2023 et n°33/2024 du conseil municipal du 19 septembre 2024, nous avons approuvé les termes de la convention de

participation financière entre le centre municipal de santé et la commune et pour un montant à hauteur de 6€ par habitant pour les années 2022, 2023 et 2024.

En effet, pour rappel, les communes de Villeneuve l'Archevêque et Cerisiers ont créé un centre municipal de Santé en 2019, représenté par 2 antennes à Villeneuve l'Archevêque et Cerisiers.

Ce centre de santé est ouvert à tous les patients, sans restriction quant à la commune de domicile, et propose une médecine de proximité accessible à la population des communes de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, mais également aux habitants des communes de l'Aube, de l'Agglomération Sénonaise et des communes aux alentours.

La charge financière de ce centre repose uniquement sur les communes de Villeneuve l'Archevêque et de Cerisiers. Aussi, une entente entre les différentes communes du territoire visant à participer aux frais du centre de santé paraît plus adaptée.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter une nouvelle convention pour le **versement d'une participation de notre commune à hauteur de 6€ par habitant pour 2025**. Cette contribution serait amenée à être revue, à la hausse ou à la baisse, suivant les résultats du centre de santé et l'arrivée souhaitée d'un ou plusieurs nouveaux médecins.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE**,

- décide d'approuver les termes de la convention de participation financière entre le centre municipal de santé et la commune,
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H30.

La séance du 26 JUIN 2025 comprend les délibérations n° 2025/12 à 2025/21.

Questions et informations diverses :

- Madame le Maire informe le Conseil que la commune a reçu un refus de permis de construire pour un habitant du Merisier pour défaut de puissance de la défense incendie. Aussi, plusieurs devis ont été demandés pour l'installation de bâches. Une étude sera menée dans tous les hameaux de la commune, dans les meilleurs délais, pour remédier à cette situation.
 - De nouvelles esquisses pour l'abris de bus ont été redemandées à l'artiste M. Fred LOISON car celles reçues ne conviennent pas.
 - Nous avons reçu un courrier émanant de la mairie de Champlost par lequel il est demandé à plusieurs communes (Arces, Chailley, Champlost, Turny, Venizy) le rachat de matériel de motricité qui mis à la disposition dans les écoles. Pour le moment, cette demande est en attente car une convention est nécessaire.
 - Madame Le Maire a été informée qu'une réunion académique s'est tenue dernièrement à la Sous-Préfecture de Sens afin d'évoquer d'éventuels regroupements pédagogiques.
 - Présentation des plans réalisés par un dessinateur en Architecture pour le projet d'agrandissement de la salle polyvalente, à destination du Centre de Loisirs.
 - Point sur l'état d'avancement des travaux du Lion d'Or. La subvention DETR prévue initialement par l'Etat n'est pas été accordée en totalité. De plus, des avenants sont nécessaires dans le cadre des travaux.
- Un RDV a été pris avec le Conseiller aux Décideurs Locaux de la Trésorerie de Sens afin de revoir le plan de financement de l'opération et les délais de réalisation des tranches de travaux. Il propose de reporter dans le temps le logement du rez-de-chaussée.
- Un concours de pêche privé est organisé à l'étang d'Arces le 02 Juillet 2025 par une Association de Migennes. Cette dernière organisera également, le 30 août 2025, un concours de pêche ouvert au public.
 - Mme AUBRIT propose que l'entreprise de maçonnerie de son conjoint réalise gracieusement la toiture du lavoir de Dilo, la Mairie prenant à sa charge l'ensemble du matériel nécessaire (tuiles, chevrons...).
 - Madame AUBRIT informe aussi que des feux d'artifices semblent être encore tirés à Dilo. Madame Le Maire avait déjà donné un avertissement aux personnes concernées. Elle s'interroge aussi de la fermeture de la poste le Samedi matin.

Madame Le Maire teste la fermeture de l'agence postale le Samedi matin, au lieu le Lundi matin, car celle-ci est très peu fréquentée, voire pas du tout le Samedi.

Aussi, l'ouverture de l'agence postale le Lundi matin fait suite à la demande de plusieurs habitants de la commune.

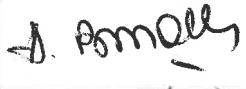
Le secrétaire de séance,
M. Sacha STOGNIY



Le Maire,
Mme Annie BAKOUR

Table des signatures

Séance du Conseil municipal Jeudi 26 JUIN 2025

NOM	Prénom	Fonction	Signature
BAKOUR	Annie	MAIRE	
STOGNIY	Sacha	Conseiller municipal	